

**CONVENTION PORTANT CREATION D'UN SERVICE UNIFIE  
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS  
ET LE PARC NATUREL REGIONAL DU QUEYRAS  
POUR LA GESTION ET L'ENTRETIEN DES SITES ET ITINERAIRES DE SPORTS DE NATURE**

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ENTRE

La Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, représentée par Monsieur Dominique MOULIN, son Président, dûment autorisé à cet effet par décision n°        en date du        ;

Ci-après désignée « la CCGQ »

D'une part ;

ET

Le Syndicat mixte Parc naturel régional du Queyras, représenté par Monsieur Christian BLANC, son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération n°        du        ;

Ci-après désigné « le PNRQ »

D'autre part.

Vu les dispositions de l'article L.5111-1 du CGCT, lequel précise notamment dans son troisième alinéa que :

*« Des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent être conclues [...]. Des conventions ayant le même objet peuvent également être conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsque le rapport relatif aux mutualisations de services, défini à l'article L.5211-39-1, le prévoit. Lorsque les prestations qu'elles réalisent portent sur des services non économiques d'intérêt général au sens du droit de l'Union européenne ou lorsque, portant sur d'autres missions d'intérêt public, les prestations sont appelées à s'effectuer dans les conditions prévues aux I et III de l'article L. 5111-1-1, ces conventions ne sont pas soumises aux règles prévues par le code de la commande publique [...]. »*

Vu les dispositions de l'article L.5111-1-1 du CGCT :

*« I.- Lorsqu'elles ont pour objet d'assurer l'exercice en commun d'une compétence reconnue par la loi ou transférée à leurs signataires, les conventions conclues entre les départements, la métropole de Lyon, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements, les communes appartenant à la métropole du Grand Paris et les syndicats mixtes prévoient :*

- *soit la mise à disposition du service et des équipements d'un des cocontractants à la convention au profit d'un autre de ces cocontractants ;*
- *soit le regroupement des services et équipements existants de chaque cocontractant à la convention au sein d'un service unifié relevant d'un seul de ces cocontractants.*

*Dans le cas mentionné au deuxième alinéa du présent I, la convention fixe les conditions de remboursement, par le bénéficiaire de la mise à disposition du service, des frais de fonctionnement lui incombant.*

*Dans le cas mentionné au troisième alinéa du présent I, la convention précise les modalités de remboursement des dépenses engagées par le service unifié pour le compte des cocontractants de la convention. Elle prévoit également, après avis des comités techniques compétents, les effets sur le personnel concerné.*

*Le personnel du service mis à disposition ou du service unifié est placé sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité administrative pour laquelle il exerce sa mission.*

*[...] ».*

Vu les dispositions de l'article R.5111-1 du CGCT ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras ;

Vu les statuts du Parc naturel régional du Queyras ;

Vu la saisine des comités techniques compétents ;

Considérant que la CCGQ dispose de la compétence suivante : « Développement des activités de pleine nature (APN), en collaboration avec le Parc naturel régional du Queyras, et plus particulièrement :

- [...] L'aménagement d'itinéraires pédestres et VTT organisés dans le cadre d'un schéma communautaire.

La compétence de la communauté de communes s'exerce sur les sentiers référencés dans ce schéma et consiste en :

- L'entretien et l'aménagement des sentiers existants dans le schéma.
- Le balisage comprenant la fourniture et la pose de la signalétique ainsi que l'adoption et la mise en œuvre d'une charte signalétique. [...]
- La gestion du domaine nordique comprenant :
  - L'entretien et l'aménagement des pistes et itinéraires nordiques appartenant à ce domaine dont la consistance est définie par délibération du Conseil communautaire, [...] ».

Considérant qu'il est utile que la CCGQ et le PNRQ puissent exercer ensemble cette compétence par « regroupement des services et équipements existants » au sens des dispositions de l'article L. 5111-1-1 du CGCT précité, s'agissant des services équipements suivants : aménagement et entretien d'itinéraires pédestres et VTT et aménagement et entretien de pistes et itinéraires nordiques ;

Considérant qu'en effet les compétences financières et techniques, ainsi que les équipements susvisés, donneront lieu à une mutualisation plus efficace et plus économe si la CCGQ gère pour les deux cocontractants les biens, personnels et services susmentionnés à l'alinéa précédent ;

Considérant que de telles prestations s'exécutent en étant exonérées de toute règle de concurrence et de publicité (CJCE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJCE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; CAA Paris 30/6/09, Paris, n°07PA02380 ; CE, 3 février 2012, Veyrier-du-Lac, n°353737) ;

## **Article 1. Objet de la convention**

Dans le cadre d'une bonne gestion du service public « **GESTION ET ENTRETIEN DES SITES ET ITINERAIRES DE SPORTS DE NATURE** », la CCGQ et le PNRQ constituent par les présentes un « service unifié ».

Ce service unifié consiste en un « regroupement des services et équipements existants de chaque cocontractant à la convention au sein d'un service unifié relevant d'un seul de ces cocontractants » au sens des dispositions de l'article L.5111-1-1 du CGCT.

Ce service unifié est confié aux bons soins de la CCGQ au sens de ce régime.

Il porte sur les services et équipements suivants :

- L'entretien et l'aménagement des sentiers existants (pédestres et VTT) dans le schéma de sentiers de compétence communautaire sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras.
- Les travaux en régie pour l'amélioration de l'assiette, la réalisation d'ouvrages sur les sentiers communaux (murs, passerelle, marches ...) et l'entretien des maisons du PNRQ
- Le balisage et la pose de la signalétique des sentiers.
- Les travaux de remise en état des pistes de ski de fond en avant saison : débroussaillage, épierrage, passerelle, nivelage.

## **Article 2. Modalités d'exécution de la convention**

La gestion de ce service unifié sera assurée par la CCGQ, avec ses contrats, son personnel, et ce pour toute la durée de la présente convention.

La CCGQ a la charge de prendre toutes les dispositions susceptibles de lui être dévolues au titre de ce régime juridique, dont la charge de s'assurer, de respecter les règles de sécurité.

Pendant la durée de la convention, le PNRQ devra être informé régulièrement de l'évolution des dépenses et des recettes. La CCGQ s'engage, à cet effet, à tenir une comptabilité analytique dans les conditions de l'article L.5211-56 du CGCT, ainsi qu'il l'est développé ci-après.

## **Article 3. Modalités d'exécution des contrats en cours**

Les contrats signés dans le cadre de ce service public sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, la substitution n'entraînant aucun droit à résiliation ou indemnisation pour les cocontractants.

Les contrats futurs seront conclus, s'ils portent sur ce service commun, dans le cadre des dispositions des groupements de commandes ou des co-maîtrises d'ouvrages.

## **Article 4. Durée**

La présente convention s'applique pour une période de 3 ans à compter de sa signature. Toutefois, les périodes effectives pour réaliser les travaux d'entretien courent de mi-avril au plus tôt à mi-novembre

au plus tard, chaque année. Le personnel concerné par la présente convention ne sera affecté à l'autre partie que du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre de chaque année.

Elle peut être prorogée par reconduction expresse.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins trois mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services relevant du PNRQ sont automatiquement transférés au PNRQ pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins du PNRQ, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

En cas de résiliation ou d'expiration de la présente convention, s'appliqueront les dispositions du droit commun en termes de transfert des personnels, et notamment, les dispositions de l'article L.5211-4-1 du CGCT.

## **Article 5. Services concernés**

### **Sont affectés à la partie relevant des missions du PNRQ les services communautaires suivants :**

- 1 ou plusieurs agents de catégorie C du service Activités de Pleine Nature de la CCGQ pour un total estimé à 150 heures maximum sur la période de la convention.

Ces agents territoriaux affectés au sein des services ainsi « unifiés » sont de plein droit mis à la disposition du PNRQ pour la durée de la présente convention, sur les périodes prévues par le planning du service élaboré en collaboration entre la CCGQ et le PNRQ.

Les agents concernés en seront informés. Ils continuent de percevoir leur rémunération de la CCGQ.

### **Sont affectés à la partie relevant des missions de la CCGQ les services du Parc naturel régional du Queyras suivants :**

- 1 ou plusieurs agents de catégorie C du service technique et entretien sentiers du PNRQ pour un total estimé à 300 heures environ sur la période de la convention.

Ces agents territoriaux affectés au sein des services ainsi « unifiés » sont de plein droit mis à la disposition de la CCGQ pour la durée de la présente convention, sur les périodes prévues par le planning du service élaboré en collaboration entre la CCGQ et le PNRQ.

Les agents concernés en seront informés. Ils continuent de percevoir leur rémunération du PNRQ.

Le service unifié porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

Si l'une des parties décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera, sous quinze jours, par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, à l'autre partie toute

information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication des personnes et services en charge des services unifiés en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global du service restent les mêmes.

En cas de réorganisation impliquant une consultation des comités techniques, tant le comité technique dont relève la CCGQ que celui dont relève le PNRQ, devront être consultés.

La CCGQ et le PNRQ s'engagent par ailleurs à assortir cette réorganisation éventuelle d'un tableau de correspondance entre les pourcentages évoqués au présent article et ceux ressortissant de la nouvelle organisation, service par service.

## **Article 6. Modalités relatives aux agents de la CCGQ**

Les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services unifiés en application de la présente convention sont, de plein droit, mis à disposition du PNRQ pour un pourcentage de leur temps correspondant à celui évoqué à l'article 5 de la présente convention.

Ils sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président du PNRQ pour les questions relevant du PNRQ, ces agents restant sous la responsabilité hiérarchique du Président de la CCGQ.

Le ou les agents du service unifié agiront sous la responsabilité du PNRQ, sauf lorsqu'ils agissent en exécution d'un ordre hiérarchique reçu de la CCGQ.

Le Président de la CCGQ ou son délégué peut néanmoins adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service unifié. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copie de ces actes et informations seront communiqués au Président du PNRQ.

La CCGQ s'engage à ce que l'intervention des agents pour le compte du PNRQ soit réalisée dans les délais prévus.

Le pouvoir de notation de l'agent mis à disposition continue de relever de la CCGQ. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition de notation pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique relevant du PNRQ et transmis à la CCGQ qui établit la notation.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif communautaire mais sur ces points l'exécutif syndical peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la CCGQ, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe le PNRQ qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il le souhaite.

La CCGQ délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information du PNRQ si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci.

Les agents concernés continuent de relever de la CCGQ pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

## **Article 7. Modalités relatives aux agents du PNRQ**

Les fonctionnaires et agents territoriaux du PNRQ de tous statuts affectés au sein des services unifiés en application de la présente convention sont, de plein droit, mis à disposition de la CCGQ pour un pourcentage de leur temps correspondant à celui évoqué à l'article 5 de la présente convention.

Ils sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la CCGQ pour les questions relevant de la CCGQ, ces agents restant sous la responsabilité hiérarchique du Président du PNRQ.

Le ou les agents du service unifié agiront sous la responsabilité de la CCGQ, sauf lorsqu'ils agissent en exécution d'un ordre hiérarchique reçu du PNRQ.

Le Président du PNRQ ou son délégué peut néanmoins adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service unifié. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copie de ces actes et informations seront communiqués au Président de la CCGQ.

Le PNRQ s'engage à ce que l'intervention des agents pour le compte de la CCGQ soit réalisée dans les délais prévus.

Le pouvoir de notation de l'agent mis à disposition continue de relever du PNRQ. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition de notation pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique relevant de la CCGQ et transmis au PNRQ qui établit la notation.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif du PNRQ mais sur ces points l'exécutif syndical peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par le PNRQ, lequel prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la CCGQ qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

Le PNRQ délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la CCGQ si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci.

Les agents concernés continuent de relever du PNRQ pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

## **Article 8. Modalités communes aux agents des deux partenaires**

La modulation du taux de la mise à disposition au sein du temps annuel travaillé sera opérée au fil des décisions des deux exécutifs du PNRQ et de la CCGQ. Un état mensuel, chiffres à l'appui, agent par agent du temps et des crédits consommés pour le PNRQ et pour la CCGQ, sera établi contradictoirement entre les parties afin de s'assurer du respect des pourcentages évoqués à l'article 5 de la présente convention.

Ensuite, tous les ans, au plus tard à chaque adoption du compte administratif, la liste de ces agents est actualisée sans pour autant qu'il soit nécessaire de l'annexer ni de passer un avenant à la présente convention.

Au fil de l'exécution de la présente convention, chaque partie peut librement procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi unifiés, après consultation du partenaire.

## **Article 9. Mise à disposition de biens matériels**

Les biens affectés aux services ainsi unifiés restent amortis par le PNRQ ou la CCGQ, même s'ils sont mis à la disposition de l'autre partie.

Il s'agit notamment :

Pour la CCGQ, de :

- 1 véhicule 4x4 pick-up ;
- 1 remorque ;

Pour le PNRQ, de :

- 1 mini pelle mécanique
- 1 brouette à moteur ;
- 1 remorque ;

Pour des raisons pratiques, le matériel du PNRQ listé ci-dessus est stocké à l'année dans les locaux de la CCGQ. La CCGQ assure en régie l'entretien courant de la mini-pelle du PNRQ. Les réparations importantes ou changements de pièces sont pris en charge par le PNRQ. Une participation de la CCGQ pourra être envisagée, au cas par cas, dans la limite de 50% des dépenses, et après accord formel de la CCGQ préalablement à l'engagement des dépenses.

Le matériel de chaque partie utilisé pour les besoins de l'autre partie dans le cadre de cette convention fera l'objet d'une facturation au prorata du nombre de jours effectifs d'utilisation. Le coût unitaire pour chaque matériel est précisé à l'article 10.

Chaque partie possède en outre son lot de tronçonneuses, débroussailleuses et de petit matériel (pelles, pioches...) qui peut également être mis à disposition de l'autre partie, en fonction des besoins du service unifié, sans que cela donne lieu à une facturation supplémentaire.

La prestation de services d'un partenaire au profit de l'autre entraînera l'utilisation par le personnel du premier de biens matériels appartenant au second (véhicules 4x4, mini-pelle, petit équipement...).

Le PNRQ et la CCGQ s'engagent à ce que la prestation de prêt de matériel soit réalisée dans les délais prévus.

## **Article 10. Modalités de remboursement de frais**

Le coût de la prestation de services s'effectue sur la base d'un coût unitaire par personnel et type de matériel, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en mois) constaté par la CCGQ ou le PNRQ.

La détermination du coût unitaire prend en compte la prévision d'utilisation des services mis à disposition, exprimée en unité de fonctionnement.

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés,

à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le coût unitaire prévisionnel se décompose comme suit :

**Prestations de services réalisées par le PNRQ pour la CCGQ**

	Base / mois	Base / h	Qté (h)	Total / an
Agent saisonnier, adjoint technique (salaire brut chargé)	3 000,00 €	19,78 €	200	3 955,96 €
Mini-pelle mécanique + remorque	625,00 €	4,12 €	300	1 236,24 €
Brouette à moteur	300,00 €	1,98 €	150	296,70 €
<b>TOTAL PNRQ facturé à la CCGQ - estimation</b>				<b>5 488,89 €</b>

**Prestations de services réalisées par la CCGQ pour le PNRQ**

	Base / mois	Base / h	Qté (h)	Total / an
Adjoint technique (salaire brut chargé)	3 300,00 €	21,76 €	150	3 263,66 €
Véhicule 4x4 pick-up + remorque	500,00 €	3,30 €	-	- €
<b>TOTAL CCGQ facturé au PNRQ - estimation</b>				<b>3 263,66 €</b>

Le remboursement des frais s'effectue en une seule fois sur la base d'un état annuel réalisé par chaque partenaire pour l'autre, indiquant la liste des recours au service convertis en unités (heures ou jours d'utilisation du matériel et d'intervention des agents) et **transmis au plus tard le 15 novembre de chaque année.**

Une comptabilité analytique sera tenue pour mesurer le taux des mises à disposition. Cette comptabilité sera contrôlée annuellement par une commission paritaire si une des deux parties le demande.

Pour ces remboursements, seront respectées les dispositions de l'article L.5211-56 du CGCT.

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par le service Activités de pleine nature de la CCGQ et les référents du PNRQ, afin de :

- Réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention, sur la base des fiches de suivi journalier ;
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer le partenariat entre la CCGQ et le PNRQ.



### **Article 11. Assurances et responsabilités**

Le ou les agents du service unifié agiront sous la responsabilité de la CCGQ, sauf lorsqu'ils agissent en exécution d'un ordre hiérarchique reçu du PNRQ.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

### **Article 12. Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

### **Article 13. Dispositions terminales**

La présente convention sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et notifiée au trésorier et aux assureurs respectifs des parties cocontractantes.

Fait à Guillestre, en deux exemplaires originaux, le

Dominique MOULIN,

Président de la Communauté de communes du  
Guillestrois et du Queyras

Christian BLANC,

Président du Syndicat mixte Parc naturel  
régional du Queyras